



Association de deux auto-entrepreneur

Par **imageterebenthine**, le **24/07/2012 à 20:21**

Bonjour,
J'ai créé une entreprise sous le statut d'auto-entrepreneur. Je voudrais m'associer à une autre auto-entrepreneuse afin de mutualiser nos dépenses. Et-il plus intéressant de créer un GIE ou une association?
Dans le cas de la création d'un GIE qui émettrait des factures, puis-je seulement déclarer à l'URSSAF la part de bénéfice que le GIE m'aura reversé?
Merci pour vos informations.

Par **edith1034**, le **25/07/2012 à 07:55**

l'association type entre deux autoentrepreneurs est la SEP
pour tout savoir sur la SEP
<http://www.fbls.net/SEP.htm>
pour tout savoir sur l'auto-entrepreneur :
<http://www.fbls.net/autoentrepreneur.htm>

Par **trichat**, le **25/07/2012 à 16:02**

Je confirme l'information que vous a donnée edith.
S'agissant d'un simple contrat sous seing-privé, il faut prévoir comment seront réparties les différentes charges assumées par la société (50 / 50 ou autre) et surtout bien en préciser la nature. Par exemple, loyer d'un local, salaire d'une assistante à temps partiel par exemple, ...
Si la société effectue vos facturations, il faudra isoler dans la comptabilité ce qui ressort de l'activité de chacun afin d'établir en fin d'année civile le bénéfice (ou le déficit) qui revient à chacun et qui devra être déclaré à l'administration des finances publiques.
Mais de par mon expérience professionnelle antérieure, ce n'est pas vraiment une situation idéale, qui peut vite devenir conflictuelle.

rnCordialement,

Par **imagereterebenthine**, le **26/07/2012 à 10:02**

Merci pour vos réponses. Je vais pouvoir étudier la question au regard de ces nouvelles informations.rnCordialement.

Par **trichat**, le **26/07/2012 à 11:42**

Deux petites précisions complémentaires, mais peut-être y aviez-vous pensé:rn1) comment sera approvisionné le compte bancaire ou postal qui sera ouvert au nom de la SEP?rn2) qui sera désigné gérant? Et en conséquence, qui sera habilité à émettre les chèques? Par prudence, prévoir un montant maximal, au-delà duquel la signature des deux associés sera obligatoire.rnBonnes réflexions.rnCordialement,